

Résolution 303 (1971)
du 6 décembre 1971

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question inscrite à l'ordre du jour de sa 1606^e séance, publié sous la cote S/Agenda/1606⁶²,

Tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité aux 1606^e et 1607^e séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Décide de porter la question figurant dans le document S/Agenda/1606 devant l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, comme prévu dans la résolution 377 A (V) de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1950.

Adoptée à la 1608^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (France, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décision

A sa 1615^e séance, le 15 décembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Ceylan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 307 (1971)
du 21 décembre 1971

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la grave situation dans le sous-continent, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant acte de la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1971,

Prenant acte de la réponse du Gouvernement pakistanais, en date du 9 décembre 1971⁶³,

⁶² La question inscrite à l'ordre du jour (S/Agenda/1606) était libellée comme suit :

"a) Lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Burundi, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Somalie (S/10411).

"b) Rapport du Secrétaire général (S/10410) "

⁶³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10440.

Prenant acte de la réponse du Gouvernement indien, en date du 12 décembre 1971⁶⁴,

Ayant entendu les déclarations du Vice-Premier Ministre du Pakistan⁶⁵ et du Ministre des affaires extérieures de l'Inde⁶⁶,

Prenant également acte de la déclaration faite à la 1616^e séance du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires extérieures de l'Inde contenant une déclaration unilatérale de cessez-le-feu sur le théâtre occidental des opérations,

Prenant acte de l'acceptation par le Pakistan du cessez-le-feu sur le théâtre occidental des opérations avec effet au 17 décembre 1971⁶⁷,

Notant que, en conséquence, un cessez-le-feu et l'arrêt des hostilités sont en vigueur,

1. *Exige qu'un cessez-le-feu durable et l'arrêt de toutes les hostilités dans toutes les zones du conflit soient strictement observés et restent en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne, dès que possible, le retrait de toutes les forces armées sur leur territoire respectif et sur des positions qui respectent pleinement la ligne du cessez-le-feu au Jammu et Cachemire, contrôlée par le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan;*

2. *Demande à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver la situation dans le sous-continent ou mettre en danger la paix internationale;*

3. *Demande à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949⁶⁸ et d'appliquer pleinement les dispositions de ces instruments concernant la protection des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et de la population civile;*

4. *Demande à la communauté internationale de prêter son assistance pour soulager les souffrances des réfugiés et leur permettre de retrouver des conditions de vie normales et de rentrer en toute sécurité et dignité dans leurs foyers, et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cet effet;*

5. *Autorise le Secrétaire général à désigner, si besoin est, un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices pour résoudre les problèmes humanitaires;*

6. *Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil informé sans délai de tout fait nouveau touchant l'application de la présente résolution;*

7. *Décide de rester saisi de la question et de la garder activement à l'examen.*

Adoptée à la 1621^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).

⁶⁴ Ibid., document S/10445.

⁶⁵ Ibid., vingt-sixième année, 1614^e séance.

⁶⁶ Ibid., 1613^e séance.

⁶⁷ Ibid., 1621^e séance.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.